

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4900

[2003/202055]

**21 JUIN 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'affectation
des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 créant des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française, notamment l'article 8ter inséré par le décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'affectation des Centres de dépaysement et de plein air est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 juin 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Règlement d'ordre intérieur de la Commission d'affectation des centres de dépaysement et de plein air

1. Fonctionnement de la Commission.

1.1. L'inspecteur général désigné au sein de la Commission remplace le président lorsque celui-ci est absent.

1.2. Le président transmet les convocations et les documents requis au regard de l'ordre du jour, sept jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, en cas de nécessité justifiée par l'urgence, la date de la réunion suivante peut être fixée en séance.

1.3. Les documents visés au 1.2. sont, selon le cas :

- ° La liste des emplois vacants déclarés par les directeurs de centre;
- ° la liste des emplois vacants ayant fait l'objet d'un appel au changement d'affectation;
- ° La liste des membres du personnel qui ont introduit une demande de changement d'affectation.

1.4. Les votes de la Commission se font à main levée. Une proposition est acquise lorsqu'elle obtient la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés par les membres présents qui ont voix délibérative.

Lorsqu'une proposition recueille la moitié des suffrages exprimés par les membres présents qui ont voix délibérative, la voix du président est prépondérante.

Les abstentions éventuelles font partie des suffrages exprimés.

1.5. Les avis exprimés et les propositions formulées sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est transmis par le président au(x) Ministre(s) fonctionnellement compétent(s), via la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Une copie du procès-verbal est adressée simultanément aux membres de la Commission.

2. Secrétariat.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre du personnel du Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en pédagogie et du Pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française désigné par le président.

3. Devoirs des membres de la Commission.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont le souci constant des intérêts et de la promotion de l'enseignement de la Communauté française en général et des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française en particulier.

Ils sont par ailleurs tenus à un strict devoir de réserve.

4. Critères retenus par la Commission.

La Commission tient compte notamment d'éléments tels que :

- ° Le fait qu'un membre du personnel qui ne bénéficie pas, dans son affectation actuelle, de la garantie d'un traitement complet bénéficierait, grâce au changement d'affectation, de la garantie d'un traitement supérieur;
- ° Le fait qu'un membre du personnel ne bénéficie plus, dans son affectation actuelle, d'une fonction comportant au moins les trois quarts de sa charge;
- ° L'éloignement du domicile;
- ° L'ancienneté de service arrêtée à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours;
- ° L'ancienneté de service arrêtée à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours dans un centre de dépaysement et de plein air de la Communauté française;
- ° L'ancienneté de service arrêtée à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours au sein du Centre de dépaysement et de plein air pour lequel il demande un changement d'affectation;
- ° La motivation exprimée;
- ° Toute situation particulière que le membre du personnel peut faire valoir.

Ces critères ont un caractère indicatif, et ne doivent pas être appliqués dans l'ordre dans lequel ils figurent ci-dessus.

Ils ne sont pas cumulatifs.

5. Disposition finale.

Les membres de la Commission ne peuvent siéger dans une affaire les concernant ou concernant leur conjoint ou un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré exclusivement.

Le Président de la Commission d'affectation des Centres de dépaysement et de plein air,

J. STEENSELS,
directeur général adjoint

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'affectation des centres de dépaysement et de plein air.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4900

[2003/202055]

12 JUNI 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Affectatiecommissie van de recreatie - en openluchtcentra van de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut van de personeelsleden van het Rijksonderwijs, gewijzigd bij de wetten van 31 maart 1967, 6 juli 1970, 27 juli 1971, 11 juli 1973, 19 december 1974, 18 februari 1977 en 2 juli 1981, bij het koninklijk besluit nr. 296 van 31 maart 1984, bij de wet van 31 juli 1984, bij het koninklijk besluit van 28 september 1984, bij het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986 en bij de decreten van 26 juni 1992, 18 mei 1993, 27 december 1993 en 24 juli 1997;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 augustus 1996 houdende oprichting van Recreatie- en openluchtcentra van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 8^{ter} ingevoegd bij het decreet van 20 december 2001 tot bespoediging van de benoemingen van de personeelsleden uit het onderwijs van de Franse Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, jeugd en Sport, van de Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de O.N.E., van de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs en van Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 12 juni 2003,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Affectatiecommissie van de recreatie- en openluchtcentra van de Franse Gemeenschap wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 12 juni 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Keugd en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs, de Opvang
en de Optrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 4901

[2003/202054]

10 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition entre les organisations syndicales affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du Travail des délégués permanents mis à leur disposition afin de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement, notamment l'article 6;

Vu le protocole du 10 septembre 2003 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, Section II;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. Le nombre de délégués permanents visés à l'article 2 du décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement est réparti comme suit :

1. Centrale générale des Services publics : 11;
2. Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics : 11;
3. Syndicat Libre de la Fonction publique : 6.

Art. 2. Le nombre de délégués permanents visés à l'article 3 du décret visé ci-dessus est réparti comme suit :

1. Centrale générale des Services publics : 1;
2. Fédération des Syndicats chrétiens des Services publics : 1;
3. Syndicat Libre de la Fonction publique : 1.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2003.

Art. 4. Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
Ch. DUPONT

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS